

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
<p>AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS</p> <p>COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</p>		

AFFAIRE

COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

C.

RÉPUBLIQUE DU KENYA

REQUÊTE N° 006/2012

**ORDONNANCE
(RENOI D'AUDIENCE DE CONFORMITÉ)**

12 NOVEMBRE 2024



La Cour, composée de : Imani D. ABOUD, Présidente ; Modibo SACKO, Vice-président ; Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Denis D. ADJEL et Duncan GASWAGA — Juges ; et de Robert ENO, Greffier.

En l'affaire :

COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Représentée par

- i. Hon. Solomon DERSSO, Commissaire, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) ;
- ii. Hon. Janet Ramatoulie SALLAH-NJIE, Commissaire et Vice-présidente, CADHP ;
- iii. Mme Abiola IDOWU-OJO, Secrétaire exécutive, CADHP ;
- iv. Mme Irene Desiree MBENGUE, Secrétariat, CADHP ;
- v. M. Pedro Rosa CO, Secrétariat, CADHP ;
- vi. M. Bahame Tom NYADUNGA, Conseil principal ;
- vii. M. Donald DEYA, Conseil ;
- viii. M. Samuel Ade NDASI, Conseil ;
- ix. M. Kranti L CHINNAPPA, Conseil ; et
- x. Mme Emily KINAMA, Conseil.

contre

RÉPUBLIQUE DU KENYA

Représentée par

- i. M. Charles MUTINDA, *Chief State Counsel*
- ii. M. Chistopher MARWA, *Senior State Counsel*, et
- iii. Mme Faith Njeri NGUGUNA, *Senior State Counsel*

après en avoir délibéré,

rend la présente Ordonnance :

I. LES PARTIES

1. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Requérante ») a saisi la Cour, le 12 juillet 2012, d'une Requête en vertu de l'article 5(1) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole »).
2. La Requête est dirigée contre la République du Kenya (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 25 juillet 2000 et au Protocole le 4 février 2004. Elle n'a pas déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée la Déclaration ») par laquelle les États acceptent la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales.

II. BREF HISTORIQUE

3. Le 12 novembre 2024, la Cour a tenu une audience publique, en vertu de la règle 81 du Règlement intérieur de la Cour (ci-après dénommé « le Règlement ») tel que lu avec la partie xv du dispositif de son arrêt sur les réparations du 23 juin 2022.
4. In *limine litis*, l'État défendeur a sollicité le renvoi de l'audience à trois mois pour lui permettre de déposer un rapport sur les mesures prises pour se conformer aux décisions de la Cour sur le fond et sur les réparations.
5. La Requérante a plaidé le rejet en faisant valoir que l'État défendeur avait eu amplement le temps de déposer son rapport, depuis la notification de

l'avis d'audience, à savoir le 14 août 2024. La Requête a également indiqué qu'elle était disposée à plaider l'affaire et que si la Cour venait à accéder à la demande de renvoi, les frais encourus par la Requête pour assister à l'audience seraient mis à la charge de l'État défendeur. La Requête a aussi informé la Cour que l'État défendeur avait poursuivi ses opérations d'expulsion des Ogiek de la forêt de Mau, même après les décisions de la Cour dans cette Requête.

6. Dans sa réplique, l'État défendeur a fait remarquer que le non-dépôt du rapport était essentiellement dû aux changements intervenus à la tête de son Gouvernement. Il a soutenu que l'approbation de la plus haute autorité gouvernementale est nécessaire pour le dépôt du rapport d'exécution. En outre, l'État défendeur a sollicité que les frais de procédure soient inclus dans la cause.

III. SUR LE RENVOI

7. Aux termes de la règle 54(6) du Règlement, la Cour « peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, reporter l'audience publique ».
8. La Cour note que la règle 90 du Règlement dispose qu' : « aucune disposition du présent Règlement ne saurait limiter ou autrement affecter le pouvoir inhérent de la Cour de prendre tous actes qui peuvent être nécessaires pour atteindre les objectifs de la justice ».

9. Au regard des observations des deux Parties, et conformément aux règles 54(6) et 90 du Règlement, la Cour :
 - i. *Accorde* à l'État défendeur un délai de 90 jours à compter du 12 novembre 2024 pour déposer son rapport sur les mesures prises

en vue de l'exécution des arrêts rendus dans la présente Requête sur le fond et sur les réparations. Ledit rapport devant être soumis, au plus tard, le 11 février 2025.

- ii. *Dit* que la question relative à la poursuite des opérations d'expulsion des Ogiek de la forêt de Mau devra être tranchée lors de l'audience dont la date sera fixée par la Cour ;
- iii. *Réserve* sa décision sur les frais de procédure ;
- iv. *Ordonne* le renvoi de l'audience *sine die*.

Ont signé :

Iman D ABOUD, Présidente ;



et Robert ENO, Greffier.



Fait à Arusha, ce douzième jour du mois de novembre de l'année deux mille vingt-quatre, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

